

GE_GERICHTE ATA/907/2015 vom 4. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_907_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/907/2015 du 4 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/907/2015 del 4 settembre 2015

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 10 al. 2 1ère phr. LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Statuant ce jour, elle respecte ce délai.

- 6/11 - A/2813/2015

La chambre administrative est en outre compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 2ème phr. LaLEtr). 3)

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_256/2013 du 10 avril 2013 consid. 4.1 ; 2C_1017/2012 du 30 octobre 2012 consid. 3 et les jurisprudences citées) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (arrêts du Tribunal fédéral 2C_256/2013 précité consid. 4.1 ; 2C_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1). 4)

Selon l'art. 28 § 2 du règlement (UE) N° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le règlement Dublin III), les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément audit règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées. À teneur du § 3 du même article, le placement en rétention est d'une durée aussi brève que possible et ne se prolonge pas au-delà du délai raisonnablement nécessaire pour accomplir les procédures administratives requises avec toute la diligence voulue jusqu'à l'exécution du transfert au titre du présent règlement. 5) a. Depuis l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2015, de l'art. 76a LEtr, la détention dans le cadre de la procédure Dublin est érigée en cas indépendant de détention administrative. La procédure relative à ces cas est désormais réglée à l'art. 80a LEtr.

b. Aux termes de l'art. 76a al. 1 LEtr, afin d'assurer son renvoi dans l'État Dublin responsable, l'autorité compétente peut mettre l'étranger en détention sur la base d'une

évaluation individuelle lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) des éléments concrets font craindre que l'étranger concerné n'entende se soustraire au renvoi ;

b) la détention est proportionnée ;

- 7/11 - A/2813/2015

c) d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées de manière efficace (art. 28 § 2 du règlement Dublin III).

Sont notamment considérés, de par la loi, comme des éléments concrets au sens de l'art. 76a al. 1 let. a LEtr, le fait que le comportement de l'individu concerné en Suisse ou à l'étranger permet de conclure qu'il refuse d'obtempérer aux instructions des autorités (art. 76a al. 2 let. b LEtr), ou encore le fait qu'il franchit la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse et ne peut pas être renvoyé immédiatement (art. 76a al. 2 let. e LEtr).

c. La durée maximale de la détention est réglée à l'art. 76a al. 3 LEtr.

d. Selon l'exposé des motifs contenu dans le Message du Conseil fédéral, « comme le règlement Dublin III conditionne la détention Dublin à l'existence d'un risque sérieux de passage à la clandestinité, ce critère, qui n'admet aucune marge de manœuvre, a dû être conservé. Les critères déjà fixés dans le droit en vigueur concernant l'évaluation du risque de passage à la clandestinité ont cependant été conservés (art. 76a, al. 2, let. a à i, P-LEtr) » (FF 2014 2587 ss, 2607). 6)

Le recourant fait tout d'abord valoir que l'art. 76a LEtr ne s'appliquerait pas à sa situation, étant donné qu'il ne serait pas demandeur d'asile.

Ce faisant, il perd de vue que cette question ne relève pas des autorités genevoises, encore moins de l'officier de police, mais du SEM, qui a ouvert une procédure Dublin le concernant le 7 août 2015, probablement en raison de la procédure initiale Dublin qui a fait suite à la décision du 2 février 2015 et s'est terminée par le refoulement de l'intéressé en Italie le 12 mai 2015.

Au demeurant, les documents produits par le recourant et afférents à son séjour en Italie n'excluent prima facie pas qu'il y soit au bénéfice d'un statut de demandeur d'asile dans l'attente d'une décision sur sa demande d'asile.

L'art. 76a LEtr, qui sert à assurer son renvoi dans l'État Dublin responsable (al. 1), en l'occurrence l'Italie, est donc applicable en l'espèce. 7)

Ensuite, c'est en vain que le recourant soutient que la légalité et l'adéquation de la détention doivent être examinées dans un délai de nonante-six heures par une autorité judiciaire, en l'occurrence le TAPI, en application de l'art. 80 al. 2 LEtr.

En effet, l'art. 80 LEtr (décision et examen de la détention) cède la place au nouvel art. 80a LEtr (décision et examen de la détention dans le cadre de la procédure Dublin) lorsque sont en cause le règlement Dublin III et l'art. 76a LEtr.

- 8/11 - A/2813/2015 8)

Le recourant prétend que les conditions de l'art. 76a al. 2 let. e LEtr ne seraient pas remplies, du fait qu'il pourrait être renvoyé immédiatement vers l'Italie. Il se prévaut de l'art. 5 du règlement (CE) No 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars

2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

Il ne démontre toutefois nullement qu'il serait en possession de documents ou d'un visa au sens de cette disposition réglementaire qui lui permettraient d'entrer en Suisse. Il n'est en effet pas établi que les documents relatifs à son séjour en Italie remplissent les conditions d'entrée en Suisse, notamment celles dudit art. 5. Ces documents, au contenu succinct, semblent simplement indiquer que l'intéressé est autorisé à séjourner en Italie et réside dans une commune, à une adresse précise.

Il est au demeurant rappelé que nonobstant le droit de séjour qu'il allègue en Italie, le recourant a fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée du SEM et que ce dernier n'a pas considéré, sur la base des renseignements à sa disposition, que l'intéressé pouvait entrer en Suisse à fin juillet - début août 2015 ; cette autorité fédérale a au contraire ouvert une procédure Dublin.

Dans ces circonstances, les conditions de l'art. 76a al. 2 let. e LEtr sont réunies. 9) a. Le contenu de l'art. 76 al. 2 let. b LEtr correspond à celui de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr.

b. Les chiffres 3 et 4 de l'art. 76 al. 1 let. b LEtr décrivent tous deux les comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition ; ils doivent donc être envisagés ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1).

Le ch. 3 consiste en ce que des éléments concrets font craindre que la personne concernée entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 LA si.

L'obligation de collaborer est définie à l'art. 90 let. a et c LEtr. À teneur de cette disposition, l'étranger doit collaborer à la constatation des faits déterminants pour l'application de cette loi, et en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour, ainsi que se procurer une pièce de légitimation ou collaborer avec les autorités pour en obtenir une.

Selon la jurisprudence, un risque de fuite - c'est-à-dire la réalisation de l'un de ces deux motifs - existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une

- 9/11 - A/2813/2015 première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine. Comme le prévoit expressément l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, il faut qu'il existe des éléments concrets en ce sens (ATF 140 II 1 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_658/2014 du 7 août 2014 consid. 1.2). Si le fait d'être entré en Suisse illégalement, d'être démuné de papiers ou de ne pas quitter le pays dans le délai imparti à cet effet ne saurait, pris individuellement, suffire à admettre un motif de détention au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 (voire ch. 4) LEtr, ces éléments peuvent constituer des indices parmi d'autres en vue d'établir un risque de fuite (arrêt du Tribunal fédéral 2C_142/2013 du 1er mars 2013 consid. 4.2 ; voir aussi ATF 140 II 1 consid. 5.3).

Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêterait son concours à l'exécution du

renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 2C_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3.3 ; 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1). 10) En l'espèce, le fait que le recourant n'a pas effectué lui-même des démarches en première partie de l'année 2015, à la suite de la non-entrée en matière sur sa demande d'asile, afin de retourner en Italie, ce qui a alors conduit à sa détention administrative, et le fait qu'il est revenu en Suisse peu après avoir été refoulé en Italie, tout en se sachant sous le coup d'une interdiction d'entrer en Suisse, amènent la chambre de céans, à l'instar du TAPI, à émettre, sur la base notamment de l'art. 76a al. 2 let. b et e LEtr, un pronostic défavorable quant aux garanties offertes par l'intéressé sur le fait qu'il prêtera son concours à l'exécution de son renvoi.

Cette conclusion s'impose d'autant plus que, d'une part, la situation légale, personnelle et familiale de l'intéressé en Italie n'a apparemment pas changé entre la première et la seconde procédure Dublin, de sorte que l'on ne voit pas pourquoi il serait désormais plus enclin à y retourner qu'en début d'année 2015, et que, d'autre part, des circonstances expliquant son retour en Suisse manquent, la réalité de son prétendu voyage vers l'Allemagne étant dénuée de tous indices concrets.

La détention administrative du recourant se justifie dès lors pour garantir qu'il montera bien à bord de l'avion devant le conduire à Rome. 11) La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., qui se compose des règles d'aptitude - exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins

- 10/11 - A/2813/2015 grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/189/2015 du 18 février 2015 consid. 7a).

En vertu de l'art. 76a al. 3 let. a LEtr, à compter du moment où la détention a été ordonnée, l'étranger peut être placé ou maintenu en détention pour une durée maximale de sept semaines pendant la préparation de la décision relative à la responsabilité du traitement de la demande d'asile ; les démarches y afférentes comprennent l'établissement de la demande de reprise en charge adressée à un autre État Dublin, le délai d'attente de la réponse à la demande ou de son acceptation tacite, la rédaction de la décision et sa notification.

Dans le cas présent, la durée de détention administrative ordonnée par l'intimé, de quarante-neuf jours, correspond à sept semaines, soit au maximum prévu.

Compte tenu des circonstances, notamment du délai d'attente de la décision des autorités italiennes sur la reprise en charge de l'intéressé, cette durée n'est pas disproportionnée. 12) En définitive, le jugement querellé et l'ordre de mise en détention administrative étant conformes au droit, le recours sera rejeté. 13) Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui n'y conclut du reste pas (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.